

290806

Circulation des quads en ville.

Question de Monsieur le Conseiller Xavier Desgain

Les mois d'été sont propices à la réappropriation de l'espace public par les citoyens carolos. Ces dernières années, cette période coïncide aussi avec la recrudescence de l'utilisation des quads dans notre ville, ceux-ci entraînant parfois des conséquences préjudiciables pour la tranquillité des habitants dans les milieux résidentiels et pour la sécurité des autres usagers.

Le code de la route ne prévoyant aucun signal routier interdisant les quads, les communes étaient jusqu'ici désarmées pour traiter adéquatement cette problématique.

Cette situation changera à partir du 1^{er} septembre 2011, puisqu'un arrêté royal du 11 juin 2011 visant à promouvoir la sécurité et la mobilité des motocyclistes insère dans le Code de la route un nouveau panneau C6. Le panneau C6 vise spécifiquement les quads en signifiant « *accès interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues, construits pour terrain non praticable, avec une carrosserie ouverte, un guidon comme sur une motocyclette et une selle* ». Notons qu'à l'instar des zones de stationnement, il pourra être prévu des interdictions à validité zonale pour autant que des panneaux ad hoc soient placés à chaque entrée et sortie de zone.

Monsieur l'Echevin peut-il me faire savoir s'il compte profiter de cet arrêté pour prendre des mesures réglementant l'utilisation des quads en ville soit via un règlement complémentaire de circulation routière ou une ordonnance ou un arrêté de police ? Ceci afin que les citoyens carolos puissent se réapproprier l'espace public de leur ville en toute sérénité et sécurité. Des mesures spécifiques ont-elles déjà été prises pour lutter contre les nuisances générées par ces quads ? Si oui lesquels ?

Des plaintes à ce sujet ont-elles déjà été déposées par certains riverains ? Dans l'affirmative, quels étaient les quartiers concernés ? Des interdictions ont-elles déjà été envisagées par vos services ? Si oui, quelles sont les voiries concernées ?

En ce qui concerne les services de police, combien de quads ces services ont-ils déjà verbalisés ? Quels étaient les motifs invoqués ?

Réponse de Monsieur l'Echevin Paul Ficherolle

Je partage votre opinion concernant les conséquences préjudiciables de l'utilisation desdits quads pour la tranquillité des habitants et la sécurité des autres usagers. Je dois néanmoins attirer l'attention sur divers points :

- les quads (à la rare exception de quelques modèles) sont homologués pour circuler sur les routes en Belgique
- ces quads sont, pour la plupart, correctement immatriculés, assurés et une taxe de circulation est payée
- quant aux nuisances, celles-ci proviennent bien souvent de l'usage de composants issus de la compétition ne respectant pas l'environnement (pot d'échappement, préparation moteur, ...). Un contrôle policier peut évidemment permettre de limiter le phénomène mais ce type de contrôle n'est pas aisé à réaliser. Par contre, les services de police pourraient intensifier le contrôle visuel pour « repérer » l'usage éventuel d'une pièce non-conforme (mention « *racing parts* » ou équivalent)
- quant au danger potentiel, ce n'est pas le quad qui est « dangereux » en soi mais le comportement de son pilote. Les équipes de la police sont sensibilisées à cette problématique. Invariablement, tout utilisateur de ce type d'engin, s'il a un comportement « déviant » et que cela est formellement constaté, sera contrôlé et verbalisé.

Concernant la gestion de la voirie, lorsqu'une catégorie de véhicule est interdite, c'est bien souvent dans le cadre d'une circonstance bien précise. Pour illustrer mon propos, je citerai les exemples suivants :

- un pont sera limité aux véhicules ne dépassant pas 8 Tonnes ... car il manque de stabilité. Cette interdiction pourrait être limitée (excepté TEC et véhicules de secours, ...)
- une rue sera interdite aux camions de plus de 5 tonnes ... car le coffre de la voirie n'est pas adapté et qu'elle se dégrade fortement (avec également une possibilité de restriction – riverains, fournisseurs, ...)
- une autre rue sera interdite aux véhicules ayant une longueur supérieure à 9 mètres ... car elle présente un angle fermé où un véhicule de grand gabarit resterait coincé (un essai est réalisé pour déterminer avec exactitude la longueur maximale à laquelle on « peut monter »)
- l'exemple flagrant est la hauteur d'un pont. En effet, jamais un camion d'une hauteur de 3,40 mètres ne passera sous un pont laissant un passage libre de seulement 2,90 mètres !!!

Dans ces deux derniers cas, il n'y a aucune possibilité de laisser un choix aux riverains, livreurs ou autres.

Il existe également une autre catégorie « d'interdiction aux usagers » qui est le *C3 excepté desserte locale*, on aura recours à ce type de signalisation quand une route, au gabarit restreint, sert de raccourci pour éviter un feu tricolore à l'intersection de deux voiries régionales, dont la vocation est de permettre le transit.

Concernant le signal C6, on comprend immédiatement que son usage sera soumis à une analyse très sérieuse. En effet, la simple interdiction « technique » n'est quasiment pas envisageable (un quad n'est ni lourd, ni long, ni large ou haut) pour justifier une telle interdiction.

Par contre, concernant le vrai motif de l'interdiction aux quads (nuisances diverses), il faudra plutôt recourir à un « arrêté de police du Bourgmestre » qui permet de prendre des mesures d'interdiction en invoquant d'autres motivations que la circulation routière.

Notons que les services de police sont déjà en possession de plusieurs panneaux C6 et que nous entamerons dès que possible les études nécessaires en vue d'interdire certains lieux à la circulation des véhicules qui nous occupent (la place Charles II notamment) en fonction des plaintes de nuisances signalées antérieurement. Toutefois, il faudra aussi trouver une solution pour les propriétaires de quads régulièrement homologués et immatriculés qui occuperaient un lieu privé de stationnement dans la zone visée.